

## Politique relative au traitement de la correspondance adressée au Conseil des gouverneurs

### Principes généraux

- 1) Comme le courrier est un moyen pour le grand public de faire connaître au Conseil des gouverneurs ses préoccupations et ses points de vue touchant l'Université, les membres doivent être informés de la teneur de la correspondance qui leur est adressée.
- 2) Aux réunions du Conseil, le traitement de la correspondance se fait de telle sorte qu'il ne perturbe pas indûment celui des autres points à l'ordre du jour.

### Dans la pratique

1. La secrétaire générale ou le secrétaire transmet aux membres du Comité exécutif une copie de toute correspondance adressée au Conseil.
2. La présidente ou le président voit à ce que la correspondance reçoive rapidement le traitement qu'elle mérite.
3. Aux réunions du Conseil, la secrétaire générale ou le secrétaire général résume oralement ou par écrit la correspondance adressée au Conseil et dont les membres n'ont pas reçue copie. Le Comité exécutif peut demander qu'une lettre en particulier soit lue oralement ou qu'une copie en soit distribuée.

Préparée par S. LeBlanc-Rainville, secrétaire générale par intérim, à la demande du CEX (CEX-960906, p.2) et adoptée à la réunion du Comité exécutif du 8 novembre 1996 (R : 03-CEX-961108).

(Réf. : \politique\